

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PROROGATION PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE VIOLA - DEPOSE DE
SUPPORTS BETON - RUE LABELONYE - DU 16 MAI AU 19 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société VIOLA, pour la réalisation de travaux de dépose de supports béton sur trottoir rue Labélonye entre l'avenue Rubens et la place Emile Péreire à Chatou,

Considérant que la réalisation de travaux de remplacement de supports béton sur trottoir rue Labélonye ne permet pas de laisser les piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 16 mai au vendredi 19 mai 2023, la société VIOLA est autorisée à réaliser des travaux de dépose de supports béton sur trottoir rue Labélonye entre l'avenue Rubens et la place Emile Péreire.

Article 2 : Stationnement

Du mardi 16 mai au vendredi 19 mai 2023, Le stationnement est interdit rue Labélonye entre l'avenue Rubens et la place Emile Péreire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du mardi 16 mai au vendredi 19 mai 2023, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Elle organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.

La circulation est maintenue en permanence. Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules des usagers de l'espace public est limitée à 30 km/h au droit des interventions

sur trottoir .

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société VIOLA

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 16/05/2023